

dissipateur qui met en danger la restitution des biens chargés d'usufruit.

Ce second motif qui me paraît l'élément important du procès, doit vitalemment influencer sur le premier moyen, en aggraver la force, en atténuer la portée suivant les circonstances, s'il ne doit pas en dominer la solution en entier.

Car quelque menaçante que soit la perspective, si l'état des faits, faisant céder la présomption à la preuve contraire, démontre que les propriétaires ne courent aucun danger, ne sont exposés à aucune périlclitation; ils seront sans grief et leur demande de cautionnement deviendra superflue.

Il s'agit donc de savoir quelle a été l'administration du second mari, de connaître la condition qu'elle a faite à l'usufruit, pour juger de la suffisance des garanties offertes aux héritiers.

Ils reprochent aux défendeurs d'avoir retiré des capitaux de créances, outre le divertissement des meubles au montant de 12211 frs. et de n'en pas avoir fait de placement utile: ce qui, suivant leur système, opère l'appauvrissement de la succession, établit un fait de dissipation et constitue un abus de jouissance.

Les défendeurs ne déniaient pas cette assertion, ils donnent eux-mêmes, au contraire, un état détaillé des créances retirées, mais, ajoutent qu'ils les ont remplacées avec un surplus considérable; de sorte que, loin de diminuer les ressources de l'usufruitière, il les ont augmentées et, par là, multiplié les garanties des nu-propriétaires.

Mais, au nom de qui ont été faits ces remplacements de capitaux? Est-ce au nom de l'usufruitière ou de la communauté, en qualité d'usufruitière pour elle, avec indication de l'origine des deniers prêtés et de leur destination?

Y a-t-il, en deux mots, véritable remploi des sommes retirées?

Fait singulier et plein de signification! Toutes les obligations et billets qui constituent les placements faits pendant la seconde communauté, sont au nom du second mari, au profit de la seconde communauté, si l'on veut: mais de l'origine,